

Procès-verbal

Date et heure de la séance : 29/05/2024 à 20h00

ARTAUX Clément	exc	JACQUET Katia	exc	NOUVEAU Raphaël	x
BRUNET Cédric	x	MARICHIAL Audrey	exc	PLANCHON Nicolas	proc
COIGNUS Stéphane	proc	MOUGIN Aurélien	x	RICHARD Michel	x
		MOUGIN Bruno	x	THOMET Pierre	x
GRENOT Sandra	x	NOEL Claire	proc	VOYNNET Bernard	x

Absents excusés : Clément ARTAUX, Stéphane COIGNUS (procuration à Sandra GRENOT), Katia JACQUET, Audrey MARICHIAL, Claire NOEL (procuration à Michel RICHARD), Nicolas PLANCHON (procuration à Raphaël NOUVEAU)

M. Bernard VOYNNET a été élu secrétaire de séance.

Le quorum est donc atteint.

Les questions inscrites à l'ordre du jour ont été examinées :

N° 28/2024

AUTORISATION DE PASSAGE ZI 16 : CONVENTION

Dans le cadre du projet de renouvellement des réseaux d'eau potable sur la commune d'Esprels par le Syndicat intercommunal des eaux de la Bassole – Les 7 communes, ce syndicat prévoit la réalisation des travaux décrits ci-après :

-renouvellement de la conduite d'eau potable entre la station de pompage et Pont sur l'Ognon.

Les travaux consistent en la pose d'une canalisation d'eau potable en PEHD diamètre 140 sur une longueur de 242 m dans une bande de terrain d'une largeur de 3 m sur la parcelle communale Section Zi, numéro 16.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

-accepte la pose des ouvrages d'eau potable mentionnés ci-dessus par le Syndicat intercommunal des eaux de la Bassole – Les 7 Communes,

-valide les clauses de la convention de servitude présentée à cet effet et précisant les différentes conditions, les droits et les obligations de chacune des parties,

-autorise le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

Vote : unanimité.

N° 29/2024 : ECHANGE DE TERRAIN

Monsieur le Maire expose :

Un projet d'échange de terrains est envisagé entre la Commune et Mr et Mme Rémi et Laura GENET.

Le lot n° 1 du lotissement « La Voie Verte » (parcelle n° 1025) est susceptible d'accueillir une activité libérale en réduisant la surface.

La commune souhaiterait agrandir le lot n° 3 de ce même lotissement (parcelle n° 1027) afin d'obtenir une aisance pour satisfaire une demande.

Mr et Mme Rémi et Laura GENET, propriétaires riverains de ces 2 lots acceptent le principe d'échanger, à titre gracieux, une surface de 250 m² avec la Commune. Ces derniers céderaient la parcelle 743d pour 250 m² contre la parcelle 1025a pour 250 m².

L'ensemble des frais de géomètre, des frais notariés, droits et émoluments sera supporté par la Commune d'ESPRELS.

Après cet exposé et après en avoir délibéré le conseil municipal :

- Approuve l'échange de terrain entre la Commune et Mr et Mme Rémi et Laura GENET, à titre gracieux ;
- Autorise le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à cet échange.

Vote : unanimité.

N° 30/2024

DECISION MODIFICATIVE N° 1 AU BUDGET LOTISSEMENT LA VOIE VERTE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, unanime :

- Décide de modifier le budget « Lotissement La Voie Verte » comme suit :

Désignation	Diminution sur Crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 608 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement	3000.00 €	
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	3000.00 €	
D 608 : Frais accessoires sur terrains en cours d'aménagement		3000.00 €
TOTAL D 043 : Opérations ordre intérieur de la section		3000.00 €

Vote : unanimité.

N° 31/2024 : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L712-1,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 02/04/2024

Le Maire expose que :

- l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public peut instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la fonction publique territoriale,
- peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents publics remplissant les conditions cumulatives suivantes :
 - avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
 - être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- l'organe délibérant détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond réglementaire prévu pour chaque niveau de rémunération, à savoir :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

étant précisé que :

- ✓ le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023,
- ✓ lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précitées pour correspondre à une année pleine,
- ✓ lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée pour correspondre à une année pleine,
- ✓ la prime est versée par :
 - la collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,

- chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023,
- ✓ cette prime est cumulable avec tout autre prime et indemnité perçue par l'agent,
- ✓ cette prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024,
- ✓ l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante :

- d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle au sein de la commune,
- de fixer le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour chaque niveau de rémunération comme suit :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond réglementaire	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €	Agent non concerné
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €	Agent non concerné
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €	Agent non concerné
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €	Agent non concerné
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €	Agent non concerné
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €	Agent non concerné

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une fois sur le traitement de Juin 2024,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante :

- DECIDE d'instaurer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions définies ci-dessus,
- PRECISE que les crédits correspondants sont ou seront inscrits au budget,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document utile relatif à ce dossier.

Vote : unanimité.

N° 32/2024

MODIFICATIF N° 1 DU REGLEMENT DU LOTISSEMENT LA VOIE VERTE

Le Maire expose qu'il convient de modifier les dispositions particulières applicables au lotissement, comme suit :

« Article 0 – Destination des lots

Le quartier est destiné à accueillir des constructions à usage d'habitation. A ces prescriptions s'ajoutent les dispositions particulières suivantes :

L'exercice d'une profession libérale ou l'exploitation d'un petit commerce pourra être autorisée dans la mesure où la parcelle sera susceptible de supporter un nombre de places de stationnement

correspondant à la profession envisagée et ne générant pas de transit sur la voirie supérieur au transit correspondant à une résidence principale. Ces activités feront l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la commune d'ESPRELS. »

Article 2 – Mouvement de terrain

La nouvelle construction respectera la topographie du terrain naturel. Les mouvements de terre seront limités au maximum et s'adapteront au terrain naturel. « *Tout exhaussement ou abaissement du terrain devra se faire dans la limite de vingt centimètres par rapport au terrain naturel d'origine* ».

Compte tenu de la faible pente du terrain naturel, les garages enterrés avec rampe d'accès ne seront pas autorisés.

Article 8 – Nombre de lots et surface de plancher maximale

Une surface de plancher maximale de 2100 m² est attribué à l'ensemble du lotissement.

« *Le nombre maximal de lot est fixé à **neuf**.* »

Répartition de la surface de plancher pour les lots 2, 4 et 7 :

Lot 2 : 300 m² (parcelle de 847 m²)

Lot 4 : 300 m² (parcelle de 703 m²)

Lot 7 : 300 m² (parcelle de 722 m²).

Les 1200 m² restants de surface de plancher seront répartis par le lotisseur au fur et à mesure des ventes. »

Le conseil municipal après en avoir délibéré :

- Emet un avis favorable aux modifications du règlement du lotissement la voie verte ;
- Autorise le Maire à signer tout document en rapport à ce dossier.

Vote : unanimité.

Le Maire, Michel RICHARD



Le secrétaire de séance, Bernard VOYNET



